

INCENDIE EN ENTREPRISE

« Au feu ! »... Et après ?

Un incendie dans mon entreprise ? Non, ça ne m'arrivera jamais... Le fameux « ça n'arrive qu'aux autres » ne doit pourtant pas être votre guide en la matière. Car les questions sont nombreuses et les attitudes à adopter autant que la reconstruction doivent être pensées... en amont ! Nous en avons d'ailleurs parlé dans ces pages, il y a quelques mois, au sujet de la prévention incendie et des obligations en la matière. Mais il y a aussi l'après...

Sous le coup de l'émotion et du bouleversement que suscite inévitablement pareil événement, le chef d'entreprise oublie parfois certaines démarches, certains aspects qu'il nous semblait donc utile de brosser dans cet article, en tentant d'être le plus exhaustif possible...

Gare à vos réseaux de distribution

On n'y pense pas d'emblée mais, lors d'un incendie, les pompiers ont besoin de connaître les informations techniques liées au réseau de distribution d'électricité qui vous alimente, idem pour le gaz... C'est ainsi que le service de secours et d'urgence (112) qui reçoit l'appel va prévenir le service des pompiers le plus proche, mais aussi le gestionnaire du réseau de distribution de gaz et d'électricité. Il est en effet primordial d'assurer la sécurité de l'intervention au niveau de ces deux postes hautement sensibles. Des techniciens seront donc dépêchés sur place par les gestionnaires de réseaux.

Quid du gaz et de l'électricité...

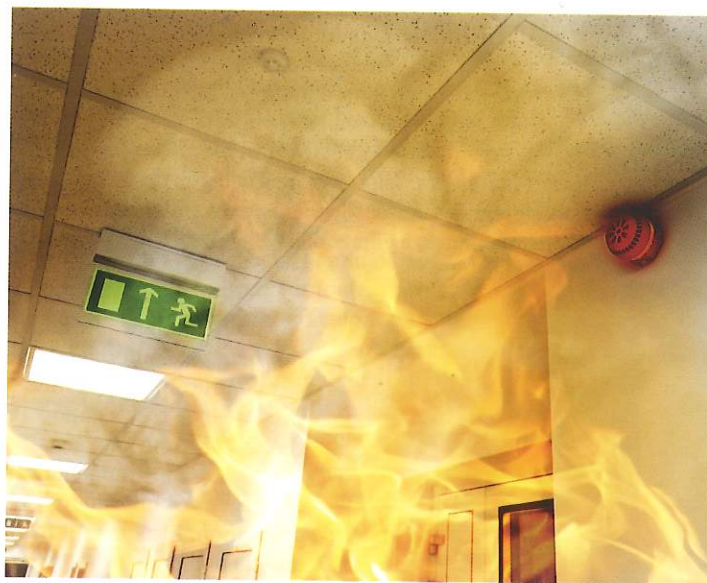
Pour ce qui est du gaz, ceux-ci se mettront à la disposition du commandant des pompiers qui coordonne les opérations. Si les compteurs sont accessibles, l'alimentation sera fermée au niveau du compteur. Dans tous les autres cas, l'agent procédera à une coupure extérieure du branchement. S'agissant de l'électricité, deux cas de figure. En cas d'incendie d'un bâtiment raccordé en basse tension, les techniciens vont couper l'alimentation du quartier en priorité, ils se mettront ensuite dans un second temps à la disposition du commandant des pompiers qui coordonne les opérations, notamment pour la remise en service du quartier. Dans le cas d'un incendie touchant une entreprise ayant une cabine haute tension, cela dépendra de la partie touchée par les flammes. La cabine pourra au besoin être mise hors tension, sa remise en service dépendant alors des dégâts.

Et après...

Et si l'incendie ne touche finalement qu'une partie limitée de l'entreprise, notez qu'il est aussi possible de ne couper que la partie du réseau interne concerné. Rappelons encore qu'à la suite d'une coupure du raccordement électrique ou de gaz du fait d'un incendie, le GRD ne remettra l'installation ayant subi des dégâts dus au feu en service qu'après réception d'un rapport d'organisme agréé (ou conformité CERGA - gaz) qui confirmera qu'après travaux/réparation, l'installation est à nouveau conforme aux règles en vigueur.

Obligations et implications environnementales

On n'y pense pas non plus de prime abord, mais un incendie est un événement qui doit aussi passer sous le filtre environnemental. Qu'il s'agisse de prévenir les autorités, de sécuriser cer-



taines zones comprenant notamment des produits dangereux ou encore de reconstruire, de rénover le site... Le législateur a d'ailleurs prévu un chapitre spécifique en la matière dans les conditions générales d'exploitation dédiées à tous les établissements soumis au permis d'environnement dont quelques extraits essentiels nous paraissent utiles...

Risques permanents et occasionnels

Ainsi, en matière de prévention des accidents et incendies, il est demandé à l'exploitant, en toutes circonstances, d'identifier les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement. De même, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atmosphères explosives aux endroits où des produits facilement ou extrêmement inflammables sont utilisés, manutentionnés ou stockés. Toujours pour ce qui concerne les produits dangereux : les organes et les commandes de transfert de produits dangereux ou polluants sont clairement identifiables quant à la nature des fluides et leur destination.

Détection et formation du personnel

En matière de détection et de formation du personnel, le législateur impose également certaines choses... qui tombent sous le sens. Des moyens de détection des atmosphères explosives, des incendies ou des émissions de substances dangereuses ou polluantes sont installés en tous lieux où de telles situations sont prévisibles et constitueraient un danger immédiat pour les personnes ou l'environnement. Ces détecteurs enclenchent un système d'alerte des préposés aux interventions et, le cas échéant, un système automatique de lutte et de mise en sécurité si une intervention humaine rapide ne peut être garantie. Par ailleurs, tout le personnel concerné est régulièrement informé des risques de pollution accidentelle, d'incendie et d'explosion, ainsi que des moyens de prévention et de lutte. Des instructions écrites relatives aux règles de prévention et d'intervention sont apposées de façon visible et lisible aux endroits où les risques ont été décelés, ainsi qu'aux points de départ des équipes d'intervention.

Contrôle permanent...

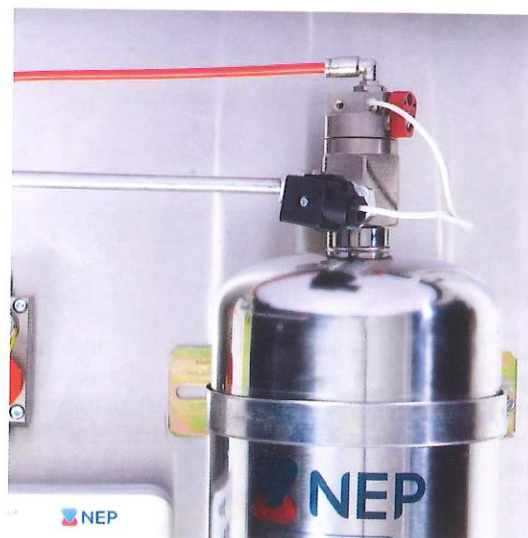
L'exploitant veille, on s'en doute, au maintien en bon état de fonctionnement de tous les dispositifs nécessaires à la maîtrise des risques de pollution, d'incendie ou d'explosion. Le matériel

de détection et de lutte contre l'incendie est contrôlé une fois par an. Tout établissement soumis à permis d'environnement est également tenu d'indiquer à l'entrée du site de manière visible sur un panneau d'environ 1m² son identité et les numéros d'urgences (le 112 et le numéro SOS Pollutions : 070/23 30 01). Par ailleurs, selon le type d'activité, des conditions sectorielles intégrales ou particulières peuvent comprendre des mesures spécifiques à l'incendie.



Et la sécurité là-dedans ?

Quand survient le drame, il ne vous étonnera pas d'apprendre que votre dossier de prévention incendie et vos plans d'urgence et d'évacuation prennent logiquement tout leur sens ! En octobre 2014, nous vous rappelions d'ailleurs en ces pages vos obligations en matière de prévention. Avec le mot d'ordre : tout le monde doit pouvoir sortir rapidement et en toute sécurité. Il est évidemment impossible d'expliquer ici ce qu'il y a lieu de faire de manière précise puisque chaque société est différente. Rappelons simplement à quel point il faut anticiper. Les incendies se sont faits plus nombreux ces



derniers mois : ils sont autant de drames pour les entreprises, leurs patrons, les équipes... Surtout lorsque quelqu'un est blessé voire décède. Alors, si ce n'est pas encore fait, faites-vous aider de votre service externe et du conseiller en prévention pour prévoir les modalités de façon simple et efficace.

Comment (bien) réagir ?

Si le drame survient, deux cas de figure risquent de se présenter. Quelqu'un se blesse au cours de l'incendie, c'est le cas

Assurances : il y a des démarches à effectuer lors d'un sinistre

Comme nous l'a longuement expliqué Pierre Lamotte, Président Fepabel pour le Luxembourg belge, il convient de manière générale pour être en règle en matière d'assurabilité d'avoir pris toutes les mesures raisonnables permettant de limiter les conséquences de n'importe quel sinistre. Ainsi, par exemple, en cas d'inondation des locaux, il vous incombe - c'est une obligation ! - de dégager, et de sauver, ce qui peut encore l'être ! Une fois le sinistre maîtrisé, n'hésitez d'ailleurs pas à faire intervenir un corps de métier professionnel pour effectuer les réparations provisoires urgentes qui s'imposent. Il vous permettra de limiter les dégâts occasionnés à vos biens. Et sa facture sera prise en charge par la compagnie.

Des démarches à effectuer...

Déjà, vous avez l'obligation de déclarer le plus vite possible votre sinistre à votre assureur et/ou à votre courtier en assurances. Lors d'un accident de travail ou sur le chemin du travail d'un de vos salariés, vous êtes tenu de déclarer le sinistre à votre assureur dans les huit

jours calendrier à dater du lendemain de l'accident. Cela étant, même passé ce délai, la déclaration d'accident doit obligatoirement être effectuée. Toute non déclaration, ou déclaration tardive, d'un accident du travail est ainsi passible d'une amende administrative de 250 à 2.500 euros par les autorités compétentes (vous pouvez faire votre déclaration par écrit ou par voie électronique). Notez bien sûr que l'assureur doit pouvoir évaluer rapidement, et avec précision, l'indemnisation à laquelle vous avez droit. Transmettez-lui - soit directement, soit par le canal de votre courtier si vous en avez un - des photos des dégâts occasionnés (en cas d'inondation ou d'incendie), des photos des objets volés, des portes ou des fenêtres endommagées et le PV de la police (en cas de cambriolage), une liste complète des objets qui ont été endommagés ou volés et leur facture d'achat (si possible).

Expertise

Après avoir envoyé toutes les informations nécessaires à votre assureur ou

à votre courtier, votre compagnie désignera alors un expert chargé d'évaluer les dégâts. C'est sur la base de son rapport que sera calculée votre indemnité. Si vous estimez que le montant proposé par votre assureur n'est pas suffisant, vous avez le droit de faire appel à un contre-expert. Renseignez-vous auprès de votre courtier qui pourra vous donner un avis circonstancié à ce propos et, éventuellement, vous conseiller sur le choix d'un contre-expert.

Indemnisation

Sauf cas particuliers (si l'assureur n'a pas reçu tous les justificatifs demandés, par exemple), dès le moment où il y a un accord, votre assureur dispose de 30 jours pour verser l'indemnisation. À défaut, celle-ci se fera dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le montant des dommages a été fixé. N'oubliez toutefois pas que, dans le calcul de l'indemnité, votre assureur prendra en compte le montant de votre franchise. ■

**Je suis parfaitement assuré.
Et vous ?**

www.courtierenassurances.be



**Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance**

classique qui débouche sur la toute aussi classique déclaration d'accident. Les choses se déroulent comme pour tout accident en entreprise, ne changez donc rien à votre approche du problème, sauf si l'accident nécessite une prise en main particulière du fait de sa gravité (recours à la procédure spécifique en cas d'accident grave). Si, par contre, personne n'est blessé, aucune démarche particulière ne doit être entreprise concernant le Contrôle du Bien-Être au Travail.

Reconstruction ? Réhabilitation du site ? Déménagement de l'entreprise ?

Une fois le choc encaissé vient un moment le temps de penser à l'avenir de l'entreprise. Plusieurs choix se présentent alors qui vont de la réhabilitation du site existant jusqu'à la reconstruction ailleurs. Le choix de l'une ou l'autre des solutions dépendra de l'état d'esprit, des moyens, mais aussi des envies des patrons. Plusieurs aspects se bousculent sur le sujet, comme l'histoire de l'entreprise, l'ampleur des dégâts, le coût des travaux, la localisation du site, le potentiel de (re)déploiement... Concernant le positionnement de l'outil, on sait que le passé et le futur s'opposent, entêtement n'étant souvent pas raison. Il peut ainsi être en effet préférable d'envisager le déménagement pur et simple de l'établissement, notamment s'il est situé au cœur d'un village et que son développement semble compromis, s'il se situe à côté d'une zone naturelle lui imposant des restrictions particulières... Quelle que soit la solution finale, pensez à mettre à jour vos autorisations : permis d'urbanisme,

permis d'environnement ou, le cas échéant, permis unique regroupant ces deux aspects. En effet, votre projet comportera probablement des différences au niveau de vos installations, de l'aménagement des zones... En sus de votre assurance (voir encadré), les primes à l'investissement peuvent vous donner le coup de pouce nécessaire à la reconstruction de votre site.

Mieux faire !

Lorsque vous envisagerez la réhabilitation ou la reconstruction de votre établissement (en tout ou partie), profitez-en quand même pour analyser, avec votre conseiller en prévention, votre personnel et/ou votre service externe, comment « mieux faire », c'est-à-dire comment mieux intégrer d'emblée la prévention sur le lieu de travail en question. Pas seulement pour l'aspect incendie, mais aussi s'agissant d'ergonomie, d'ordre et de propreté, de sécurité machines... Ces aspects vont souvent de pair, contrairement à ce que certains pensent, avec une meilleure productivité. Associer le personnel, qui peut amener ses bonnes idées, lui qui a surtout une excellente perception du terrain, c'est garantir que les mesures que vous prendrez seront davantage acceptées et mises en œuvre. Mais c'est aussi certainement de nature à ramener un esprit serein et constructif après un événement difficile qui marque inexorablement tout un chacun. ■

i En collaboration avec Anne-Michèle Barbette, Mathieu Barthelemy et Lorraine Bodeux.

Salon
batimoi
19^{ème} éd.
WEX - MARCHE-EN-FAMENNE

22→25
JANVIER
2016

www.batimoi.be

PRÈS DE
30.000
VISITEURS
ATTENDUS

REJOIGNEZ LES
220 EXPOSANTS
PRÉSENTS

UN STAND
TOUT ÉQUIPÉ
À PD. 1.450 € HTVA



MAISON & DESIGN



ÉCO-ÉNERGIE



JARDIN & PISCINE



BOIS, PIERRE & FER

DEMANDEZ VOTRE OFFRE PERSONNALISÉE
Stéphanie VAN LINT • batimoi@wex.be • +32 (0) 84/340 800

Organisation :
Wallonie Expo S.A.

